

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU)**VALIDÉS PAR LA COLLÉGIALE LE 20 JUIN 2023**Préambule

Les groupes géoculturels de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et Pacifique, des États arabes et de l'Europe et Amérique du Nord,

1. Considérant l'Acte Constitutif de l'UNESCO, la Résolution 26 reconnaissant les associations représentatives du personnel adoptée par la Conférence générale lors de sa 21^e session et le principe du respect de la diversité culturelle ;
2. Tenant pleinement compte de l'aspiration légitime des États d'affirmer leur identité culturelle et de se voir reconnaître et respecter leurs spécificités culturelles comme facteur déterminant du maintien et de la construction de la paix internationale ;
3. Reconnaisant que le développement du pluralisme culturel au sein du personnel du secrétariat, entraînant comme corollaire le devoir de respecter la diversité culturelle et les besoins et aspirations de chaque groupe géoculturel, a rendu nécessaire la création d'une association du personnel ayant un caractère véritablement international, association au sein de laquelle aucun groupe géoculturel ne sera en position dominante, quel que soit son pouvoir numérique, et où tous les groupes seront à même de participer d'une manière égale à la vie associative ;
4. Réaffirmant leur profond attachement à ces principes,

Ont créé l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (ci-après "AIPU"), dont les statuts suivent.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : Objet de l'AIPU

L'AIPU a pour objet :

- (a) de défendre les intérêts légitimes, collectifs et individuels, à l'ensemble du personnel de l'UNESCO et, pour ce faire, de coopérer avec le Directeur général et l'administration de l'UNESCO ;
- (b) de contribuer, au Siège et dans les Bureaux hors-Siège, à l'amélioration des conditions de travail du personnel tant au niveau collectif qu'individuel, dans le but notamment de garantir des conditions de travail équitables et non discriminatoires ;
- (c) d'œuvrer pour le respect de la diversité des membres du Secrétariat, promouvoir une meilleure connaissance et appréciation mutuelles des différentes cultures et développer l'esprit international au sein du personnel tant au Siège que dans les Bureaux hors-Siège ;
- (d) de favoriser une égale participation de tous les groupes géoculturels à la vie associative au sein de l'AIPU ;
- (e) de soutenir et contribuer à la réalisation des idéaux et des objectifs fondamentaux tels que inscrits dans l'Acte Constitutif de l'UNESCO ;
- (f) de coopérer avec les associations et syndicats du personnel des organisations du système des Nations Unies.

ARTICLE I : Groupes géoculturels

1. Aux fins des présents Statuts, les groupes géoculturels sont les suivants :
 - (a) Afrique ;
 - (b) Amérique latine et Caraïbes ;
 - (c) Asie et Pacifique ;
 - (d) États arabes ; et
 - (e) Europe et Amérique du Nord.

ARTICLE II : Membres de l'AIPU**QUALITÉ DE MEMBRE**

1. Est membre de l'AIPU tout membre du personnel qui a adhéré à l'Association et est à jour de sa cotisation annuelle. Toute personne, employée par l'organisation mais non membre du personnel peut adhérer à l'Association sous le statut de membre associé sans toutefois avoir un droit de vote ou faire partie des organes de l'Association (l'Exécutif ou la Collégiale).

Le terme « employé non membre du personnel » inclus les personnels prêtés, les stagiaires, les volontaires, les stagiaires parrainés, le personnel d'intervention, les travailleurs occasionnels et les contractants ou tout autre personne employée par l'Organisation sous un contrat prévu par les Chapitres 13 et 19 du Manuel RH, ainsi que toute personne qui est employée par l'Organisation dans le cadre d'un contrat de service, d'un contrat de courte durée ou d'un contrat de consultant.

2. Tout membre de l'AIPU qui n'a pas acquitté sa cotisation est réputé avoir résilié son engagement et mis fin à son adhésion un mois après un rappel demeuré infructueux adressé par le Trésorier. Information en est donnée au Coordonnateur de la Collégiale. L'intéressé est réintégré de plein droit dès qu'il a acquitté sa cotisation pour l'année en cours.
3. Tout membre de l'AIPU qui souhaite résilier son engagement et mettre fin à son adhésion peut, à tout moment, notifier son intention par écrit au Secrétariat de l'AIPU, en respectant le cas échéant les conditions d'engagement.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

4. Les membres de l'AIPU qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de voter aux élections organisées par l'AIPU.
5. Ils peuvent également se porter candidats aux différents organes de l'AIPU, sous la condition d'avoir été à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant les élections, exception faite de la fonction de Président pour laquelle les candidats doivent remplir la condition prévue à l'article IV paragraphe 2 ci-dessous.
6. Tout membre de l'AIPU est tenu de respecter les Statuts de l'AIPU.

ARTICLE III : Organes de l'Association

L'AIPU est constituée par les organes suivants :

- a) la Présidence ;
- b) la Collégiale ; et
- c) l'Exécutif.

ARTICLE IV : La Présidence**ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

1. Le Président de l'AIPU est élu au suffrage universel pour un mandat de deux ans qui, dans la mesure du possible, échoit à un membre de l'AIPU émanant d'un groupe géoculturel différent que celui du président sortant. Le Président est éligible pour deux mandats consécutifs maximum, soit un total de quatre ans consécutifs.

2. Peuvent se porter candidats à la fonction de président les membres de la Collégiale de l'AIPU sortante étant à jour de leur cotisation au 31 décembre de la précédente année.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

3. Le Président nomme un vice-Président qui doit être ressortissant d'un groupe géoculturel différent que le sien.

4. Le Président assure les fonctions suivantes :

- i) dirige les travaux de l'Exécutif ;
- ii) convoque les réunions de l'Exécutif, en arrête l'ordre du jour et préside celles-ci ;
- iii) nomme, sur proposition de l'Exécutif, le trésorier et le trésorier adjoint ; et
- iv) dispose du pouvoir de révocation du trésorier et du trésorier adjoint.

5. Le Président représente l'AIPU tant devant les organes directeurs de l'UNESCO, le Directeur général et toute entité interne à l'UNESCO qu'auprès des entités externes à l'Organisation avec lesquelles l'AIPU coopère.

6. En cas d'indisponibilité temporaire du Président (missions, congés, etc.), le vice-Président assure l'intérim. En cas d'indisponibilité de ce dernier, le Président nomme une personne parmi les autres membres de l'Exécutif pour assurer l'intérim.

7. En cas de vacance de la Présidence (décès, démission, révocation) ou d'empêchement jugé définitif du Président d'exercer ses fonctions, des élections sont organisées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour tous les organes de l'AIPU, conformément à l'article IX ci-dessous. Dans le cas exceptionnel où la vacance surviendrait ou l'empêchement serait constaté au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la tenue des prochaines élections, le vice-Président assure l'intérim jusqu'au moment des élections.

ARTICLE V : La Collégiale**CONSTITUTION**

1. La Collégiale est l'organe délibératif de l'AIPU. Elle se compose de quarante (40) membres élus au suffrage universel à raison de huit (8) membres par groupe géoculturel ayant obtenu au suffrage universel le plus de voix au sein de leur groupe géoculturel d'appartenance. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans.

2. En cas de décès, démission ou révocation d'un membre de la Collégiale ou d'empêchement jugé définitif d'un membre de la Collégiale d'exercer ses fonctions, l'organe veille à ce que la prochaine personne appartenant au même groupe géoculturel et ayant obtenu les plus de voix lors des précédentes élections le remplace dans un délai de trente (30) jours.

FONCTIONS

3. La Collégiale arrête la politique générale de l'AIPU à partir de ses propres propositions, celles du Président et/ou celles de l'Exécutif. Elle vote le programme, arrête le budget, détermine les montants des cotisations annuelles, établit le règlement financier de l'AIPU.
4. Sur des questions particulièrement complexes, la Collégiale peut désigner un expert indépendant ou un groupe d'études ad hoc pour une mission précise et de durée limitée.
5. Les décisions de la Collégiale sont contraignantes pour l'Exécutif et le Président.
6. La Collégiale élit trois arbitres conformément à l'article XIII paragraphe 1, et deux contrôleurs.

SESSIONS

7. Le quorum nécessaire pour toute session et prise de décision de la Collégiale est de deux tiers des membres présents ou représentés.
8. Les procurations visant à la représentation des membres doivent être adressées par les mandants au Coordonnateur de la Collégiale. Elles doivent être revêtues de leur signature manuscrite et indiquer clairement le nom du mandant, le nom du mandataire, le contenu (instructions du mandant au mandataire) et la nature (générale pour toute question inscrite à l'ordre du jour ou spéciale pour une question spécifique de l'ordre du jour) du mandat. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux procurations au total.
9. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue pendant dix (10) minutes. Après ce délai, le Coordonnateur de la Collégiale vérifie l'existence du quorum. Si celui-ci n'est toujours pas atteint, le Coordonnateur clôt la séance et la reporte à une nouvelle date, la plus rapprochée possible.
10. Lors de la première réunion de son mandat, la Collégiale élit à la majorité simple un Coordonnateur et un Coordonnateur adjoint pour une durée maximale de deux ans. Le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint de la Collégiale ne peuvent pas être membres de l'Exécutif.
11. Le Coordonnateur convoque et dirige les travaux de la Collégiale. Il prend note des débats en vue de l'établissement d'un compte-rendu.
12. En cas d'empêchement ou d'absence pour une partie de la séance du Coordonnateur, ainsi que du Coordonnateur adjoint, la Collégiale peut élire à la majorité simple un président de séance, qui va conduire les débats et les votes éventuels et terminer la séance.
13. La Collégiale se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative du Coordonnateur de la Collégiale, du Président ou de cent (100) membres de l'AIPU à jour de leur cotisation.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

14. L'ordre du jour provisoire est arrêté par le Coordonnateur de la Collégiale. Il comprend les questions proposées par le Président, qui ont priorité dans l'ordre du jour, les questions proposées par au moins huit (8) membres de la Collégiale et/ou au moins quatre (4) membres de l'Exécutif et, dans la mesure du possible et sauf opposition justifiée du Coordonnateur, toutes les questions proposées par chaque membre de la Collégiale et, le cas échéant, par les représentants des comités des Bureaux hors-Siège. L'ordre du jour provisoire peut comporter une rubrique de

questions diverses pouvant être évoquées lors de la session mais qui ne feront pas l'objet d'un vote.

15. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres, le cas échéant avec les documents à examiner, au moins trois jours avant la session concernée.

16. Au début de sa session, la Collégiale adopte l'ordre du jour définitif, le cas échéant modifiant l'ordre du jour provisoire.

DÉBATS

17. Le Coordonnateur de la Collégiale conduit les débats, donne et retire la parole aux orateurs, met les questions au vote, proclame les décisions, prononce la clôture de la séance. Il assure l'observation des présents Statuts tout au long du déroulement des sessions.

18. Le Coordonnateur donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'intervenir. Le Président ainsi que les membres de l'Exécutif ont la possibilité d'intervenir chaque fois qu'ils le jugent utile.

19. Sur invitation du Président, tout membre de l'AIPU non-membre de la Collégiale peut assister aux sessions de la Collégiale sans droit de vote.

20. Les membres de l'AIPU assistant aux sessions de la Collégiale conformément à la disposition précédente, ainsi que les représentants des comités nationaux ou régionaux de passage au Siège peuvent prendre la parole lors des séances si le Coordonnateur les y autorise.

21. Toute proposition ou motion appuyée à l'oral ou par écrit par au moins dix (10) membres de la Collégiale est soumise à discussion. Toutefois, un membre peut s'opposer à la discussion par une motion d'ordre que le Coordonnateur doit examiner et accepter ou refuser immédiatement. En cas de refus du Coordonnateur et de contestation par l'auteur de la motion, celle-ci est mise immédiatement au vote. Les membres de la Collégiale se prononcent sur la décision du Coordonnateur à la majorité simple.

22. A tout moment des débats, le Coordonnateur ou un membre de la Collégiale peut proposer:

- (a) de clore la discussion sur la question en cours ;
- (b) d'ajourner la discussion sur une question ;
- (c) de suspendre la session ; et
- (d) d'ajourner la session.

Dans ces cas, la Collégiale décide sur la proposition par vote à la majorité simple.

23. Les débats peuvent être enregistrés.

VOTE

24. Un vote n'est possible que si le quorum des membres présents ou représentés est vérifié et atteint lors du vote. En cas de votes successifs et sans interruption, si le quorum est atteint pour le premier vote, il n'est pas nécessairement vérifié avant chaque vote. Toutefois, le Coordonnateur a la responsabilité de veiller au maintien du quorum et peut demander sa vérification avant chaque vote.

25. Les décisions de la Collégiale sont adoptées par consensus et, en cas d'impossibilité, par un vote à la majorité simple. Le Coordonnateur peut également, à tout moment, demander un vote sur un point de l'ordre du jour.

26. Chaque membre de la Collégiale dispose d'une voix. Il peut disposer de trois voix au maximum selon les procurations valables dont il est muni. En cas de partage égal des voix, le vote est répété immédiatement. Il peut être répété au maximum trois fois. Si, au troisième vote, la majorité n'est toujours pas atteinte, le Coordonnateur tranche.

27. Dans des cas exceptionnels, prévus par les présents Statuts, les décisions de la Collégiale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

28. Le vote est effectué à main levée. Toutefois, la Collégiale peut décider à la majorité simple de voter au scrutin secret.

COMPTES RENDUS

29. Les comptes rendus des sessions de la Collégiale, établis selon le paragraphe 11, sont mis à la disposition de tous ses membres pour consultation.

ARTICLE VI : L'Exécutif

COMPOSITION

1. L'Exécutif se compose de quinze (15) membres élus, à raison de trois par groupe géoculturel, ayant obtenu au suffrage universel le plus de voix au sein de leur groupe géoculturel d'appartenance. Leur mandat est de deux ans. Tout membre élu à l'Exécutif est automatiquement membre de la Collégiale.

2. En cas de décès, démission ou révocation d'un membre de l'Exécutif ou d'empêchement jugé définitif d'un membre de l'Exécutif d'exercer ses fonctions, la Collégiale veille à ce que la prochaine personne appartenant au même groupe géoculturel et ayant obtenu les plus de voix lors des précédentes élections le remplace dans un délai de trente (30) jours.

3. Le Président de l'AIPU est le chef de l'Exécutif.

FONCTIONS

4. L'Exécutif décide des méthodes et des moyens les plus appropriés en vue d'exécuter les décisions adoptées par la Collégiale, dans le respect des présents Statuts et de l'Acte constitutif de l'UNESCO. L'Exécutif est chargé d'animer les Bureaux de l'AIPU et d'administrer le travail de l'AIPU.

5. L'Exécutif assigne les fonctions de responsable principal et de responsable adjoint de chacun des trois Bureaux de l'AIPU aux membres intéressés. La fonction de responsable principal de chacun des Bureaux doit être attribuée à des membres de l'Exécutif. La fonction de responsable adjoint de chacun des Bureaux n'est pas nécessairement attribuée à des membres de l'Exécutif, mais doit être attribuée, dans la mesure du possible, à un membre issu d'un groupe géoculturel différent que celui du responsable principal du Bureau en question.

6. Conformément à l'article IV paragraphe 4, l'Exécutif fait des propositions au Président de l'AIPU en vue de la nomination du trésorier et du trésorier adjoint.

SESSIONS

7. L'Exécutif se réunit régulièrement, sur convocation du Président de l'AIPU, qui arrête l'ordre du jour et préside les sessions. Les sessions ne sont pas publiques et leurs comptes rendus sont confidentiels, sauf pour le Président et les membres de l'Exécutif.
8. L'Exécutif rend compte de sa gestion à la Collégiale au moins une fois par an.
9. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Président peut inviter aux séances de l'Exécutif d'autres membres de l'AIPU pour un sujet ponctuel qu'il inscrit à l'ordre du jour. Les membres invités ne peuvent demander et prendre la parole qu'après les membres de l'Exécutif. Ils n'ont pas de droit de vote.
10. Le Coordonnateur de la Collégiale peut assister aux travaux de l'Exécutif sans droit de vote. Dans un tel cas, son rôle est d'assurer la coordination entre l'Exécutif et la Collégiale.

ARTICLE VII : Les Bureaux

1. Les Bureaux sont des organes techniques de l'Association qui sont chargés des missions suivantes :
 - i) Mener une réflexion, faire des propositions et organiser des activités opérationnelles dans leurs domaines de compétence respectifs ; et
 - ii) Assurer la communication au sein de l'Association.
2. Les Bureaux de l'AIPU sont les suivants :
 - i) Bureau 1 : Activités sportives, récréatives et culturelles, (sports, loisirs, voyages, manifestations culturelles etc.).
 - ii) Bureau 2 : Affaires sociales (hygiène et sécurité, pension, assurance maladie, mutuelles, restauration etc.).
 - iii) Bureau 3 : Affaires juridiques (défense du personnel, conditions d'emploi, ARB, relations avec l'administration et relations extérieures etc.).
3. Le responsable principal et le responsable adjoint de chaque Bureau sont désignés conformément aux dispositions de l'article VI paragraphe 5 ci-dessus. Les responsables principaux sont chargés de gérer et convoquer en réunion leurs Bureaux respectifs. Les responsables adjoints sont chargés d'assurer la coordination des travaux à l'intérieur de leur Bureau.
4. Les membres de l'AIPU peuvent participer aux séances de travail des Bureaux de façon permanente ou occasionnelle sur des sujets spécifiques.
5. Les Bureaux assurent leurs missions sous la supervision de l'Exécutif. À la demande du Président, chaque Bureau doit fournir un rapport écrit de ses activités à l'Exécutif.
6. Chaque Bureau détermine ses modalités de fonctionnement, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif et en conformité avec les présents Statuts.

ARTICLE VIII : Les Comités des Bureaux hors-Siège de l'AIPU

1. Cinq membres de l'AIPU en poste dans un ou plusieurs Bureaux hors-Siège peuvent créer un Comité hors-Siège de l'AIPU.

2. Les Comités hors-Siège de l'AIPU déterminent leur programme particulier et s'organisent librement dans le respect des présents Statuts. Ils informent régulièrement l'Exécutif sur leur procédures et modalités de fonctionnement.

3. Les Comités hors-Siège de l'AIPU tiennent l'Exécutif informé de leurs activités. Ils sont eux-mêmes tenus informés des activités de l'AIPU au Siège par tout moyen disponible et sous la responsabilité du Président de l'AIPU.

ARTICLE IX : Élections

1. La préparation et le déroulement des élections du Président, des membres de la Collégiale et de l'Exécutif, sont soumis aux délais suivants :

- i) L'appel à candidatures doit être lancé deux mois avant la fin des mandats du Président, des membres de l'Exécutif et de la Collégiale.
- ii) Le dépôt de candidatures prend fin deux semaines après l'appel à candidatures.
- iii) La liste des candidats est publiée au plus tard une semaine après la fin du dépôt de candidatures.
- iv) Les élections ont lieu deux semaines après la publication des candidatures. Elles se déroulent sur trois (3) jours ouvrables.
- v) Les votes sont dépouillés et les résultats publiés le jour suivant la clôture des votes.

2. Conformément à l'article II paragraphe 4, seuls les membres de l'AIPU à jour de leur cotisation peuvent voter et conformément au paragraphe 5, seuls les membres de l'AIPU à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant les élections peuvent se porter candidats et être élus.

3. Le scrutin se déroule au suffrage universel par vote électronique.

4. Pour que le vote et les résultats soient validés, un procès-verbal doit être dressé par les scrutateurs à la fin du dépouillement et contresigné par les personnes, désignées par la Collégiale, chargées de vérifier la régularité des élections. Ce procès-verbal doit contenir le nombre de votants, le nombre de voix par candidat et les contestations écrites éventuelles présentées le jour du dépouillement ou le jour de l'annonce des résultats.

5. Conformément aux articles IV paragraphe 1, V paragraphe 1 et VI paragraphe 1 qui précèdent, sont déclarés :

- i) Président la personne qui a posé sa candidature à la fonction de Président et obtenu le plus de voix ;
- ii) Membres de la Collégiale les huit (8) personnes de chaque groupe géoculturel qui ont posé leur candidature à la Collégiale et obtenu le plus de voix parmi les candidats au sein de leur groupe géoculturel d'appartenance ; et
- iii) Membres de l'Exécutif les trois (3) personnes de chaque groupe géoculturel qui ont posé leur candidature à l'Exécutif et obtenu le plus de voix parmi les candidats au sein de leur groupe géoculturel d'appartenance.

6. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé au plus tard une semaine après le dépouillement.

ARTICLE X : Révocation

1. Tout membre de la Collégiale ou de l'Exécutif qui s'absente des réunions de la Collégiale ou de l'Exécutif plus de trois fois consécutives sans prouver une juste cause est révoqué d'office.

Dans ce cas, le Président lui notifie par écrit sa révocation et la Collégiale procède aussitôt que possible à la désignation de son remplaçant parmi les membres du même groupe géoculturel, conformément aux articles V paragraphe 2 et VI paragraphe 2 respectivement.

2. Les responsables des Bureaux peuvent être révoqués par l'Exécutif et/ou la Collégiale à la majorité simple lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations conformément aux présents Statuts. Le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint de la Collégiale peuvent être révoqués par la Collégiale à la majorité simple lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations conformément aux présents Statuts. Les responsables des Bureaux, le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint ainsi révoqués demeurent, bien entendu, membres de leurs organes respectifs. Ils sont remplacés conformément aux articles VI paragraphe 5 et V paragraphe 10 respectivement.

3. Le Président, les membres de la Collégiale (Coordonnateur et Coordonnateur adjoint inclus) et les membres de l'Exécutif peuvent être révoqués conformément à la procédure qui suit, lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations et/ou leur mandat conformément aux présents Statuts.

MODALITÉS DE RÉVOCATION

4. Une demande de révocation doit être déposée par au moins dix (10) membres de la Collégiale ou quatre (4) membres de l'Exécutif.

5. La demande de révocation doit être dûment motivée et reposer sur au moins un des motifs suivants :

- i) violation des présents Statuts ;
- ii) violation d'un mandat formel voté par la Collégiale que l'intéressé a l'obligation d'exécuter ; et/ou
- iii) comportement manifestement incompatible avec la fonction de l'intéressé.

6. Le Coordonnateur de la Collégiale notifie à l'intéressé la demande de révocation au moins un (1) mois avant la session de la Collégiale.

7. À la suite de la notification à l'intéressé de la demande de révocation, celui-ci présente sa défense par écrit auprès du Coordonnateur au plus tard cinq (5) jours avant la session. Il peut se défendre personnellement ou par un autre membre de l'AIPU de son choix.

8. Si l'intéressé ne présente pas sa défense écrite au Coordonnateur dans le délai imparti, la Collégiale procède au vote sur la demande de révocation. Si l'intéressé présente sa défense écrite au Coordonnateur dans le délai imparti, la Collégiale ne peut voter sur la révocation qu'après examen dudit document. L'intéressé peut demander à Coordonnateur d'être entendu par la Collégiale avant le déroulement du vote. Si l'intéressé ne demande pas d'être entendu, ou s'il le demande mais ne se présente pas à l'audition sans prouver une juste cause, la Collégiale procède au vote sans audition. En cas de preuve de juste cause, l'audition sera reportée une seule fois et à une date la plus rapprochée possible. Si l'intéressé ne se présente pas à la deuxième audition, et même s'il prouve une juste cause, la Collégiale vote sur la demande de révocation sans audition.

9. La Collégiale vote par scrutin sur la demande de révocation et révoque l'intéressé :

- i) à la majorité simple pour la révocation d'un membre de la Collégiale ou de l'Exécutif ;
- ii) à la majorité qualifiée des deux tiers pour la révocation du Président.

10. La décision de la Collégiale est notifiée à la personne concernée, à l'organe intéressé (Collégiale ou Exécutif) et au Secrétariat de l'AIPU.

11. En cas de vote positif, la révocation prend effet dès réception de la décision par la personne intéressée. Les mesures nécessaires sont prises afin de remplacer la personne révoquée :

- i) En cas de révocation du Président, l'article IV paragraphe 7 s'applique.
- ii) En cas de révocation d'un membre de la Collégiale, l'article V paragraphe 2 s'applique.
- iii) En cas de révocation d'un membre de l'Exécutif, l'article VI paragraphe 2 s'applique.

ARTICLE XI : Démission

1. Le Président de l'AIPU peut démissionner à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

2. Les membres de la Collégiale ou de l'Exécutif peuvent démissionner à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

3. Les responsables des Bureaux, les Coordonnateur et Coordonnateur adjoint et les trésorier et trésorier adjoint peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. Ils demeurent membres de leurs organes respectifs.

4. La personne souhaitant démissionner en informe par écrit le Coordonnateur de la Collégiale, sauf dans le cas du Coordonnateur et Coordonnateur adjoint qui en informent par écrit le Président de l'AIPU. Le délai de préavis commence à courir dès réception de la communication.

5. La Collégiale est informée de la démission et fait le nécessaire pour remplacer l'intéressé.

- i) En cas de démission du Président, l'article IV paragraphe 7 s'applique.
- ii) En cas de démission d'un membre de la Collégiale, l'article V paragraphe 2 s'applique.
- iii) En cas de démission d'un membre de l'Exécutif, l'article VI paragraphe 2 s'applique.
- iv) En cas de démission des responsables des Bureaux, du Coordonnateur ou Coordonnateur adjoint et du trésorier ou trésorier adjoint, les articles VI paragraphe 5, V paragraphe 10 et IV paragraphe 4 s'appliquent respectivement.

ARTICLE XII : Trésorerie

1. Les montants des cotisations annuelles sont arrêtés par la Collégiale, sur proposition de l'Exécutif.

2. Le Trésorier, secondé par son adjoint, gère les finances de l'AIPU conformément aux Statuts de l'AIPU et au Règlement financier de l'UNESCO. Il veille à la régularité des dépenses et des recettes.

3. Le Trésorier doit attirer l'attention de l'Exécutif sur tout risque de déficit, d'obligation ou de dette inattendue pesant, ou susceptible de peser, sur l'AIPU et doit proposer en temps utile les mesures adéquates pour y faire face.

4. Le Trésorier établit un rapport annuel et un compte-rendu détaillé annuel de la gestion financière de l'AIPU et soumet ces documents :

- i) au Président ; et
- ii) aux deux contrôleurs.

5. A la réception des documents précités, le Président établit un rapport de gestion portant sur les recettes et les dépenses et le soumet à la Collégiale pour approbation.

6. Les contrôleurs vérifient la régularité du rapport annuel et du compte-rendu détaillé de la gestion financière de l'AIPU établis par le Trésorier. Si leur régularité est attestée, la Collégiale en donne quitus.

ARTICLE XIII : Règlement des différends

1. Tout litige entre membres, ou entre membres et organes, de l'AIPU relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présents Statuts est soumis pour décision, à la demande de l'une des parties au litige, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres élus par la Collégiale eu égard à leur intégrité, indépendance et compétence, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

2. Les arbitres tranchent le litige conformément aux présents Statuts. La décision des arbitres est rendue dans un délai de deux mois. Elle est obligatoire entre les parties et met fin à leur litige.

3. Les parties à un litige peuvent déroger au mode de règlement des différends prévu ci-dessus par accord écrit. Ils tenteront de résoudre leur différend par négociation, médiation ou conciliation. Les parties disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour arriver à un accord transactionnel, qui prendra la forme d'un écrit signé par toutes les parties au litige. À défaut, elles doivent soumettre leur litige au mode de règlement des différends prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article XIV : Révision des Statuts

1. La demande de révision des présents Statuts est présentée par le Président, le Coordonnateur de la Collégiale ou cent (100) membres de l'AIPU à jour de leur cotisation. La demande est présentée à la Collégiale par écrit (en format papier ou électronique).

2. Des propositions d'amendement sont effectuées par la ou les personnes ayant formulé la demande de révision et un projet de révision est soumis à tous les organes de l'AIPU lesquels disposent d'un délai de deux (2) mois pour soumettre leurs commentaires. Un projet de révision final est ainsi élaboré et soumis à la Collégiale dans un délai d'un (1) mois.

3. S'il l'estime nécessaire, le Président peut nommer un expert indépendant ou un comité d'étude *ad hoc* qui étudiera le projet de révision et présentera un avis à la Collégiale dans un délai d'un (1) mois. L'avis de l'expert ou du comité, quelle que soit sa teneur, n'est pas contraignant pour la Collégiale.

4. La Collégiale vote sur la révision des Statuts à la majorité qualifiée des deux tiers.

5. En cas de vote favorable à la modification, les Statuts révisés sont soumis au Directeur général pour approbation.

6. Toute révision des Statuts prend effet après approbation par le Directeur général.